

## **Règles d'interprétation - frais pour réinscription tardive**

Seul le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, ci-après le VRER, ou son mandataire, est habilité à autoriser exceptionnellement l'annulation des frais pour réinscription tardive.

Le cas échéant, l'instance responsable de l'inscription de l'étudiant (les modules, les départements ou les secrétariats des études de cycles supérieurs, et le Bureau du registraire) transmet une demande dérogatoire au VRER, accompagnée des justifications pertinentes. Pour ce faire il conviendra de remplir le formulaire de demande d'annulation des frais de réinscription tardive disponible sur la page Web du VRER (<https://uqo.ca/vrer/documents-administratifs>) ou en cliquant sur le lien suivant : <https://uqo.ca/docs/19226>

Lorsque la demande est accordée par le VRER, il informe le service des finances et le module ou l'unité de gestion de programme d'exempter l'étudiant concerné des frais de réinscription tardive (ou d'annuler ces frais, s'ils ont déjà été imputés à son compte). Il revient au module ou à l'unité de gestion d'informer l'étudiant de la décision du VRER.

Chaque instance doit conserver toutes les informations pertinentes à l'égard de l'application de la mesure, particulièrement en ce qui a trait aux dérogations accordées, dans une optique de reddition de compte.

Dans le cas de l'étudiant qui effectue sa démarche de réinscription par la poste, c'est l'oblitération postale qui fait foi du respect, par celui-ci, de la date limite de réinscription.

Un tableau synthèse des cas d'application et d'exclusion de la présente mesure est reproduit à l'annexe 1 du présent document; les dates utilisées sont tirées du trimestre d'automne de l'année universitaire 2019-2020. Le tableau s'applique aux années subséquentes en tenant compte du calendrier universitaire annuel.

### **1. Cas d'application de la mesure**

1.1 L'étudiant inscrit ou dont le dossier est considéré comme actif, dans le même cycle d'études.

1.2 L'étudiant des cycles supérieurs qui demeure, en tout temps à la suite de sa première inscription, en situation de réinscription (article 9.1 du *Règlement des études de cycles supérieurs* qui stipule notamment que l'étudiant régulier « est tenu de s'inscrire à au moins une activité de scolarité de son programme d'études ou de recherche chaque trimestre »).

1.3 L'étudiant inscrit en RECHER, après la date limite.

1.4 L'étudiant qui effectue, après la date limite, une demande d'absence autorisée aux études de cycles supérieurs.

1.5 Nonobstant l'article 2.9, l'étudiant en situation de double admission, mais qui répond aux critères de la réinscription, dans l'un de ses programmes.

1.6 L'étudiant qui se réinscrit, par exemple, en prévision du trimestre de l'automne, au mois d'avril qui précède, qui abandonne tous ses cours avec remboursement et qui choisit de se réinscrire après la date limite de réinscription.

## **2. Cas d'exclusions de la mesure et exceptions**

2.1 L'étudiant qui procède à sa première inscription, peu importe le cycle d'études. Aux fins d'application de ce critère, est considéré comme un étudiant procédant à sa première inscription celui qui effectue un changement de programme.

2.2 L'étudiant qui se réinscrit avant la date limite et qui modifie son inscription après cette date, sans toutefois annuler tous ses cours.

2.3 L'étudiant en situation de réinscription, ayant respecté la date limite, qui dépose une demande d'abandon avec ou sans remboursement, sauf dans les cas suivants :

2.3.1 Conformément à l'article 1.6, l'étudiant qui se réinscrit avant la date limite, qui abandonne avec ou sans remboursement et qui s'inscrit à nouveau, mais après la date limite.

2.3.2 L'étudiant qui se réinscrit avant la date limite à un cours « A », qui se réinscrit à un cours « B » (ou à plusieurs autres cours) après la date limite et qui abandonne avec ou sans remboursement, son cours « A ». Dans une telle éventualité, l'action d'abandon du cours « A » a pour effet, nonobstant sa réinscription valide pour ce cours, de l'assujettir à des frais d'inscription tardive.

2.3.3 L'étudiant qui se réinscrit après la date limite et qui abandonne avec ou sans remboursement. Dans une telle éventualité, nous décrétons que la mesure trouve application puisque l'étudiant était originalement en situation de réinscription et qu'il était dans l'obligation de se réinscrire au plus tard à la date limite, pour être exempté de l'application des frais.

2.4 L'étudiant en situation de réinscription, ayant respecté la date limite, qui voit son inscription modifiée unilatéralement par l'UQO (annulation de cours, modification apportée à l'horaire, changement de groupe, etc.), sauf dans les cas suivants :

2.4.1 L'étudiant qui se réinscrit après la date limite de réinscription, qui voit l'UQO annuler un ou plusieurs des cours auxquels ce dernier s'est réinscrit et qui choisit de se réinscrire à nouveau. Dans une telle éventualité, nous décrétons que la mesure trouve application puisque l'étudiant était originalement en situation de réinscription et qu'il était dans l'obligation de se réinscrire au plus tard à la date limite, pour être exempté de l'application des frais.

2.4.2 L'étudiant qui se réinscrit après la date limite de réinscription, qui voit l'UQO annuler un ou plusieurs des cours auxquels ce dernier s'est inscrit, sans toutefois qu'il y ait annulation de tous les cours auxquels l'étudiant s'est effectivement réinscrit. Dans une

telle éventualité, nous décrétons que la mesure trouve application puisque l'étudiant était originalement en situation de réinscription et qu'il était dans l'obligation de se réinscrire au plus tard à la date limite, pour être exempté de l'application des frais.

2.5 L'étudiant en situation de réinscription, ayant respecté la date limite, qui choisit d'abandonner avec ou sans remboursement et qui voit, à une étape ou l'autre de son processus de réinscription, l'UQO annuler un ou plusieurs cours, sauf dans le cas suivant :

2.5.1 L'étudiant qui se réinscrit après la date limite de réinscription, qui fait une demande d'abandon avec ou sans remboursement, et qui voit l'UQO, par la suite, annuler un ou plusieurs des cours auxquels ce dernier s'était inscrit. Dans une telle éventualité, nous décrétons que la mesure trouve application puisque l'étudiant était originalement en situation de réinscription et qu'il était dans l'obligation de se réinscrire au plus tard à la date limite, pour être exempté de l'application des frais.

2.5.2 L'étudiant qui se réinscrit après la date limite de réinscription au cours « A », qui fait une demande d'abandon avec ou sans remboursement pour ce même cours, et qui voit l'UQO, par la suite, annuler le cours « A ». Dans une telle éventualité, nous décrétons que la mesure trouve application puisque l'étudiant était originalement en situation de réinscription et qu'il était dans l'obligation de se réinscrire au plus tard à la date limite, pour être exempté de l'application des frais.

2.6 L'étudiant qui se réinscrit après la date limite, qui voit l'UQO annuler tous les cours auxquels il s'était inscrit et qui ne se réinscrit à aucun cours par la suite.

2.7 La réinscription à un cours intensif, conformément à l'article 7.4 du *Régime des études de premier cycle* et 1.15 du *Règlement des études de cycles supérieurs*.

2.8 La réinscription à des programmes spécifiques, lorsque l'Université décrète formellement que la période d'inscription pour ces programmes se situe après la date limite de réinscription.

2.9 L'étudiant en situation de double admission, lorsqu'il procède à sa première inscription dans l'un de ses programmes, et ce, conformément à l'article 5.4 du *Régime des études de premier cycle* et 7.30 du *Règlement des études de cycles supérieurs*.

2.10 La réinscription aux trimestres d'été.

2.11 L'étudiant admis comme libre-visiteur dans les programmes suivants : 9988, 9985 et 9986 et qui est en provenance d'une province canadienne autre que le Québec.

2.12 L'étudiant qui participe au Programme québécois d'échanges étudiants du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ou dans le cadre d'ententes bilatérales que l'UQO a établi avec d'autres institutions universitaires.

2.13 L'étudiant qui se réinscrit tardivement et qui se voit exclu de son programme d'études en vertu d'une disposition des règlements des études.

2.14 Toutes les demandes relatives à un programme en particulier et autorisées, à titre exceptionnel, par le VRER.

## Règles d'interprétation - frais pour réinscription tardive

### Tableau synthèse des cas d'application ou d'exclusion

<i>Dates tirées du trimestre d'automne 2019</i>				<b>FRAIS</b>	
<i>Date limite de réinscription : 13 août 2019</i>					
1.6	Réinscription : avant la date limite (ex. : avril)	Abandon de tous ses cours avec remboursement (ex. : juin)	Réinscription après la date limite (ex. : 13 août)	OUI	
2.2	Réinscription : avant la date limite (ex. : avril)		Modification d'inscription (changement de groupe, ajout d'un cours, abandon d'un cours), mais sans abandonner tous ses cours (ex. : 13 août)	NON	
2.3	Réinscription : avant la date limite (ex. : avril)		Abandon de tous ses cours avec remboursement (ex. : 20 août)	NON	
2.3.1 <i>idem</i> à 1.6	Réinscription : avant la date limite (ex. : avril)	Abandon de tous ses cours avec remboursement (ex. : juin)	Réinscription après la date limite (ex. : 13 août)	OUI	
2.3.2	Réinscription : avant la date limite (ex. : avril) au cours « A »	Ajout des cours « B » et « C » après la date limite (ex. : 20 août)	Abandon avec remboursement du cours « A » après la date limite (ex. : 30 août)	OUI	
2.3.3	Réinscription : après la date limite (ex. : 13 août)	Abandon avec remboursement le 20 août		OUI	
2.4	Réinscription : avant la date limite (ex. : avril)	L'UQO annule ou modifie le choix de cours		NON	
2.4.1	Réinscription : après la date limite (ex. : 13 août)	L'UQO annule un ou plusieurs cours	Ajout d'un cours le 22 août	OUI	
2.4.2	Réinscription : après la date limite (ex. : 13 août)	L'UQO annule un ou plusieurs cours, mais l'étudiant est encore inscrit à un ou plusieurs cours		OUI	
2.5	Réinscription : avant la date limite (ex. : avril)	En juin, abandon avec remboursement de 3 cours sur 4 cours. Il reste un cours	L'UQO annule le cours restant le 20 août	Ajout d'un cours le 22 août	NON
2.5.1	Réinscription : après la date limite (ex. : 13 août)	Abandon avec remboursement d'un cours. Il reste un ou plusieurs cours	L'UQO annule le ou les cours restant	OUI	
2.5.2	Réinscription : après la date limite (ex. : 13 août) au cours « A »	Abandon avec remboursement du cours « A »	L'UQO annule le cours « A »	OUI	
2.6	Réinscription : après la date limite (ex. : 13 août)	L'UQO annule tous ses cours le 17 août		NON	